

ASSEMBLEE NATIONALE4 octobre 2005

LOI D'ORIENTATION AGRICOLE - (n° 2341)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 489 Rect.

présenté par

MM. Gaubert, Brottes, Peiro, Chanteguet, Habib, Philippe Martin, Mmes Gaillard, Lebranchu,
Bousquet, MM. Madrelle, Dufau, Christian Paul, Dosé, Jean-Claude Leroy, Viollet,
Mme Lignières-Cassou

et les membres du groupe Socialiste appartenant à la commission des affaires économiques

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :**

« Après l'article L. 311-1 du code rural est inséré un article L. 311-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-1-1.* – Sont exploitants agricoles ceux qui exercent une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du présent code en vue de la valorisation et de la mise en marché de leur production. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le code rural contient une définition de l'activité agricole, mais ne définit pas ce qu'est un exploitant agricole. L'inscription au registre de l'agriculture n'apparaît pas suffisante comme élément, alors qu'une comparaison avec le code de commerce montre que ce registre de commerce existant n'empêche pas la définition du commerçant.

Alors que le Gouvernement entend créer le fonds agricole à l'image du fonds de commerce, la définition de l'exploitant agricole apparaît nécessaire.

En outre, la distinction entre les personnes exploitant moins d'une demi SMI et ceux qui exploitent une surface supérieure.